

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux à la requête de la Défense de G.
Katanga intitulée «Defence Request for Defence Witnessses to Visit Germain
Katanga in Prison after Completion of their Testimony »**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Le 14 mars 2011, la Défense de G. Katanga (« la Défense ») a déposé une requête¹ sollicitant de la Chambre qu'elle confirme que les témoins de la Défense pourront rendre visite à G. Katanga, une fois que ceux-ci auront conclu leur déposition (« la requête »). Elle sollicite également confirmation de la Chambre de ce que la situation de ces témoins constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la Norme 179(2) du Règlement du Greffe, autorisant dès lors une dérogation, notamment, à l'obligation d'introduire la demande de visite dans un délai de 15 jours.
2. Les témoins de la Défense sont appelés à déposer à compter du 23 mars 2011². A ce jour, la Défense a annoncé qu'elle appellerait 22 témoins³.
3. La présente constitue les observations des représentants légaux sur la requête. Par courriel du 15 mars 2011, la juriste de la Chambre a indiqué que le délai de réponse à cette requête de la défense de G. Katanga était fixé au 18 mars 2011, 16 heures.

OBJET DE LA REQUETE DE LA DEFENSE DE G.KATANGA

4. La Défense demande à la Chambre de confirmer le fait que les visites à G. Katanga par les témoins qu'il aura appelés peuvent avoir lieu une fois leur déposition conclue. Elle se réfère à l'existence d'une autorisation générale pour toute personne détenue de pouvoir recevoir des visites, telle que prévue à la Norme 100 du Règlement de la Cour. Elle s'appuie également sur la pratique des tribunaux *ad hoc* permettant de telles visites une fois les dépositions terminées, et, ce, selon la même procédure que pour tout autre type de visiteurs⁴.

¹ ICC-01/04-01/07-2773

² Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-2775, 15 mars 2011

³ Disclosure of Additional Information on the Defence Witnesses, ICC-01/04-01/07-2775, 14 mars 2011

⁴ Ibidem, § 4

5. La Défense ajoute que selon cette pratique, les demandes de visite sont faites directement à la Chambre par une simple requête orale à la conclusion de chaque témoignage⁵.
6. Elle indique dès lors vouloir suivre la même procédure et procéder donc à une simple demande orale au nom de chaque témoin qui souhaitera rendre visite à l'accusé à l'issue de son témoignage.
7. La Défense indique par ailleurs qu'elle souhaite la mise en place d'un système dérogatoire aux formalités imposées par le Règlement du Greffe imposant que la demande de visite soit formulée au minimum 15 jours avant la visite (Norme 179 du Règlement du Greffe). Elle requiert que lui soit octroyée la possibilité de faire la demande au nom de chaque témoin et qu'il soit admis par la Chambre que la situation dans laquelle peuvent se trouver ces témoins constitue en soi une circonstance exceptionnelle, permettant de déroger à la Norme 179 du Règlement du Greffe.

OBSERVATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX

8. Les représentants légaux comprennent que G. Katanga souhaite, comme tout accusé, pouvoir recevoir des visites, tel que cela lui est garanti par les textes applicables devant la Cour. Cependant, il convient de souligner la particularité des visiteurs qui font l'objet de la requête : il s'agira de témoins qui auront déposé devant la Chambre.
9. Or, à cet égard, la Chambre a rappelé les principes qui devaient s'appliquer en la matière dans sa décision du 18 février 2011⁶.
10. Adoptant la jurisprudence de la Chambre de première instance I, la Chambre interdit tout contact entre la partie ayant cité un témoin et ce dernier une fois sa

⁵ Ibidem, §5

⁶ Décision relative à la requête du Bureau du Procureur aux fins de communiquer avec le témoin P-250, ICC-01/04-01/07-2773

déposition terminée et ce jusqu'à la fin de la présentation des moyens de preuve dans l'affaire⁷.

11. Elle admet des dérogations à cette interdiction générale dans certaines situations exceptionnelles, lesquelles devront être portées à l'attention de la Chambre par la partie concernée. La Chambre indique ensuite clairement dans la décision précitée qu'elle statuera au cas par cas sur le bien fondé de la demande et sur les circonstances dans lesquelles pourra avoir lieu la rencontre. Elle a par ailleurs rappelé l'interdiction pour la partie qui rencontre le témoin de discuter de la déposition de ce dernier.⁸
12. La décision de la Chambre s'applique à toute catégorie de témoins indistinctement ainsi qu'à toute partie. Or, dans sa requête, la Défense de G. Katanga ne se place pas sous l'angle de la décision précitée du 18 février 2011. Elle n'explique pas quelles sont les circonstances exceptionnelles justifiant ces rencontres.
13. Les représentants légaux constatent que la requête tend en effet à obtenir une dérogation d'ordre général pour l'ensemble des témoins de la Défense, de sorte à leur octroyer la possibilité de rendre visite à G. Katanga à l'issue de leur témoignage, sous le seul engagement pour la Défense de formuler une demande orale à l'issue de ce témoignage.⁹
14. Les représentants légaux s'inquiètent en particulier du fait que la Défense semble considérer l'existence d'une autorisation pour les témoins de rendre visite à l'accusé à l'issue de leur témoignage dans les mêmes conditions que pour toute autre personne et éluderait la question de l'interdiction générale pour une partie de rencontrer le témoin qu'elle a appelé à l'issue de sa déposition.¹⁰

⁷ Ibidem, § 10

⁸ Ibidem, § 12 et 13

⁹ § 6 de la requête : « The Defence requests the Chamber to confirm the position that visits by witnesses, that have concluded their testimony, may take place » ; voir également le dispositif de la requête : « The Defence The Defence requests the Chamber to confirm that visits by witnesses, once they have concluded their testimony, may take place (...) ».

¹⁰ § 4 et 5 de la requête : « 4. (...) The Defence has been informed by the relevant authority at the Detention Unit that applications by witnesses to visit Germain Katanga will be treated in the same manner as other visitor

15. En conclusion, les représentants légaux estiment que la requête de G. Katanga n'est pas conforme à la décision précitée de la Chambre du 18 février 2011. Ils ne voient ici aucun motif qui permettrait à la Défense de se soustraire à ces règles et considèrent par conséquent qu'il lui appartient, le cas échéant, de solliciter une autorisation au cas par cas en arguant des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la demande de visite.
16. Dans l'hypothèse où de telles visites devaient être autorisées et avoir lieu, les représentants légaux rappellent l'interdiction absolue qui est faite à l'accusé de discuter avec les témoins de leur déposition.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE

De rejeter la requête en l'état.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal du groupe
des victimes enfants soldats

Fait le 18 mars 2011, à Bruxelles.

applications. This is consistent with the practice of the *ad hoc* tribunals where defence witnesses can visit detained person, once their testimony is completed, following the same procedure as other visitors. 5. The Defence notes that applications to visit detained persons are a matter for the Registry. The Defence nevertheless takes this opportunity, as a matter of courtesy and good practice, to inform the Chamber of its intention to apply for such visits, and to seek the agreement of the Chamber that such visit can take place".